

Statuts actuels	Révision des statuts en date du...
<p>Art. 1.1.</p> <p>Les communes du district du Lac fribourgeois, Courgevoux, Courtepin, Cressier, Fräschels, Greng, Gurmels, Kerzers, Kleinbödingen, Meyriez, Misery-Courtion, Mont-Vully, Montilier, Morat, Ried, et Ulmiz, (ci-après : communes membres) forment pour une durée indéterminée une association de communes au sens des dispositions de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).</p> <p>Art. 1.2.</p> <p>En cas de fusion ou de séparation de communes, les nouvelles communes remplacent les anciennes. Une révision des statuts n'est pas nécessaire pour autant.</p>	<p>Fondée sur la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 et la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.</p> <p>Les termes et fonctions mentionnés dans les présents statuts s'appliquent, indépendamment de leur désignation masculine, aux deux sexes.</p> <p>Art. 1.1.</p> <p>Les communes du district du Lac fribourgeois, Courgevoux, Courtepin, Cressier, Fräschels, Greng, Gurmels, Kerzers, Kleinbödingen, Meyriez, Misery-Courtion, Mont-Vully, Montilier, Morat, Ried, et Ulmiz, (ci-après : communes membres) forment pour une durée indéterminée une association de communes au sens des dispositions de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).</p> <p>Art. 1 Composition</p> <p>Toutes les communes du district du Lac forment, sous le nom « Association des communes See/Lac », une Association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LC).</p> <p>Art. 1.2.</p> <p>En cas de fusion ou de séparation de communes, les nouvelles communes remplacent les anciennes. Une révision des statuts n'est pas nécessaire pour autant.</p>
<p>Article 2: Personnalité juridique, siège</p>	<p>Article 2: Personnalité juridique, siège</p>

<p>2.1.</p> <p>L'association des communes du district du Lac (ci-après : l'association) est une corporation de droit public cantonal avec personnalité juridique.</p> <p>2.2.</p> <p>Le siège de l'association est à la Préfecture du district du Lac, à Morat.</p>	<p>2.1. Art. 2, al. 1.</p> <p>L'Association des communes See/Lac (ci-après : l'Association) est une corporation de droit public cantonal avec personnalité juridique.</p> <p>.</p> <p>2.2. Art. 2, al. 2</p> <p>Le siège de l'association est à la Préfecture du district du Lac, à Morat.</p>
<p>Article 3: Objectifs et buts</p> <p>Art. 3.1</p> <p>L'association a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de sauvegarder les intérêts des communes membres et de favoriser la collaboration entre elles et avec des tiers ; b) de gérer le plan directeur régional et de concrétiser les buts ; c) de contribuer au développement économique du district ; d) d'assumer les obligations légales prévues dans la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS), en particulier de veiller à ce que la défense incendie soit en tout temps assurée du point de vue des ressources humaines ainsi que des bases de départ et du matériel et de participer au financement de la défense incendie et des secours conformément aux dispositions légales. 	<p>Article 3: Objectifs et buts</p> <p>Art. 3.1</p> <p>L'association a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de sauvegarder les intérêts des communes membres et de favoriser la collaboration entre elles et avec des tiers ; b) de gérer le plan directeur régional et de concrétiser les buts ; c) de contribuer au développement économique du district ; d) d'assumer les obligations légales prévues dans la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS), en particulier de veiller à ce que la défense incendie soit en tout temps assurée du point de vue des ressources humaines ainsi que des bases de départ et du matériel et de participer au financement de la défense incendie et des secours conformément aux dispositions légales. <p>Art. 3 But</p> <p>L'Association a pour but de promouvoir et de coordonner la coopération intercommunale dans le district du Lac et peut assumer des tâches d'intérêt commun pour les communes. Elle peut également assumer des tâches qui incombent aux communes en vertu du droit fédéral et cantonal. Ce faisant,</p>

<p>Re Art. 3.2</p> <p>A cet effet elle prend les mesures nécessaires afin de, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) créer et maintenir les conditions cadre indispensables à un bon et harmonieux fonctionnement des communes ; b) réaliser, adapter et tenir à jour le plan directeur régional ; c) promouvoir l'économie régionale ainsi que l'offre d'emploi ; d) améliorer et compléter les infrastructures ; e) mettre en œuvre et assurer, conformément à la LDIS, l'organisation, la gestion, le fonctionnement et le financement de la défense incendie pour son territoire. <p>3.3.</p> <p>Afin de réaliser ses objectifs, l'association peut prendre encore d'autres mesures. Ceci n'implique aucune révision des statuts.</p>	<p>l'association défend les intérêts des communes membres, favorise la cohésion régionale et vise le développement durable du district.</p> <p>L'Association peut notamment assumer les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Coopération dans les domaines de la protection de la population, du développement régional, de l'aménagement du territoire, de l'économie, du tourisme et des affaires sociales ; b) Représentation des intérêts communs auprès des autorités cantonales ou nationales ainsi que des tiers ; c) Soutien aux communes dans la mise en œuvre des exigences légales ou des objectifs de développement régional ; d) Planification et exploitation d'équipements ou d'infrastructures communs. <p>À cette fin, l'Association prend les mesures nécessaires et peut, dans le cadre de ses compétences, lancer des projets, demander des subventions et conclure des contrats avec des tiers.</p> <p>Art. 3.2</p> <p>A cet effet elle prend les mesures nécessaires afin de, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) créer et maintenir les conditions cadre indispensables à un bon et harmonieux fonctionnement des communes ; b) réaliser, adapter et tenir à jour le plan directeur régional ; c) promouvoir l'économie régionale ainsi que l'offre d'emploi ; d) améliorer et compléter les infrastructures ; e) mettre en œuvre et assurer, conformément à la LDIS, l'organisation, la gestion, le fonctionnement et le financement de la défense incendie pour son territoire. <p>3.3.</p> <p>Afin de réaliser ses objectifs, l'association peut prendre encore d'autres mesures. Ceci n'implique aucune révision des statuts.</p>
--	---

<p>Article 4: Adhésion, démission, dissolution</p> <p>4.1 L'association peut admettre d'autres communes, moyennant paiement d'un montant de rachat correspondant.</p> <p>4.2. La somme de rachat ne peut être inférieure à la part que la nouvelle commune aurait dû verser comme part aux investissements opérés par l'association jusqu'au moment de son entrée.</p>	<p>Article 4: Adhésion, démission, dissolution</p> <p>4.1 L'association peut admettre d'autres communes, moyennant paiement d'un montant de rachat correspondant.</p> <p>4.2. La somme de rachat ne peut être inférieure à la part que la nouvelle commune aurait dû verser comme part aux investissements opérés par l'association jusqu'au moment de son entrée.</p>
<p>Article 5: Contrats de collaboration</p> <p>5.1. L'association peut, sous réserve de l'approbation des délégués, conclure des contrats de collaboration avec d'autres associations de communes, d'autres communes ou d'autres organisations.</p> <p>5.2. Dans ce cas, la participation financière doit être au moins égale à celle fournie par les communes membres.</p>	<p>Article 5: Contrats de collaboration</p> <p>5.1. L'association peut, sous réserve de l'approbation des délégués, conclure des contrats de collaboration avec d'autres associations de communes, d'autres communes ou d'autres organisations.</p> <p>5.2. Dans ce cas, la participation financière doit être au moins égale à celle fournie par les communes membres.</p>
	<p>Art. 4 Offre de services</p> <p>L'Association peut offrir aux communes et aux Associations, par contrat de droit public et au moins au prix coûtant, des services au sens de la loi sur les communes.</p>
<p>Article 6: Sortie</p> <p>6.1.</p> <p>6.2.</p>	<p>Article 6: Art. 5 Démission</p> <p>6.1. Art. 5, al. 1</p> <p>6.2. Art. 5, al. 2</p>
<p>Article 7: Règlement financier</p>	<p>Article 7 Art. 6 Règlement financier</p>

<p>Article 8: Dissolution</p> <p>8.1.</p> <p>8.2.</p>	<p>Article 8 Art. 7 Dissolution</p> <p>8.1. Art. 7, al. 1</p> <p>8.2. Art. 7, al. 2</p>
<p>Art. 9 : Situation juridique</p> <p>9.1. Les communes membres décident des objets suivants :</p> <p>a) révision substantielle des statuts ;</p> <p>b) dissolution de l'association.</p> <p>9.2. Les modifications essentielles des statuts doivent être approuvées par trois quarts de communes, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association (art. 113 LCo).</p> <p>9.3. La décision de dissolution nécessite l'approbation de deux tiers des communes membres (art. 128 al. 1 LCo).</p> <p>9.4. Lorsque l'approbation des communes membres est nécessaire, celles-ci doivent se déterminer par écrit sur les propositions de l'assemblée des délégués dans un délai de six mois après notification.</p>	<p>Art. 9 : Situation juridique</p> <p>9.1. Les communes membres décident des objets suivants :</p> <p>a) ——— révision substantielle des statuts ;</p> <p>b) ——— dissolution de l'association.</p> <p>9.2. Les modifications essentielles des statuts doivent être approuvées par trois quarts de communes, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association (art. 113 LCo).</p> <p>9.3. La décision de dissolution nécessite l'approbation de deux tiers des communes membres (art. 128 al. 1 LCo).</p> <p>9.4. Lorsque l'approbation des communes membres est nécessaire, celles-ci doivent se déterminer par écrit sur les propositions de l'assemblée des délégués dans un délai de six mois après notification.</p>
<p>Article 10: Droit d'information</p> <p>Les communes membres ont droit à recevoir le procès-verbal de l'assemblée des délégués, le budget, le rapport de gestion, les comptes de l'association, le rapport de révision et toutes les propositions sur lesquelles elles devront décider.</p>	<p>Article 10 Art. 8 Publicité, droit obligation d'information et accès aux documents</p> <p>Les communes membres ont droit à recevoir le procès-verbal de l'assemblée des délégués, le budget, le rapport de gestion, les comptes de l'association, le rapport de révision et toutes les propositions sur lesquelles elles devront décider.</p>

	<p>Art. 8, al. 1</p> <p>Les séances de l'Assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</p> <p>Art. 8, al. 2</p> <p>Les organes de l'Association mettent en œuvre l'obligation d'informer et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation applicable.</p>
<p>Article 11: Régions, langues</p> <p>11.1. Toutes les régions doivent être équitablement représentées au sein du comité de l'association. Aucune commune membre ne peut y être représentée par plus d'un membre. Le Préfet/la préfète ainsi que le/la président/e du comité Pompiers Lac ne sont pas considérés comme représentants des communes au sens de cette disposition.</p> <p>11.2. Les statuts, les règlements y relatifs, le procès-verbal de l'assemblée des délégués, le budget, le rapport de gestion, les comptes de l'association, le rapport de révision et les décisions de l'assemblée des délégués à l'intention des communes membres sont rédigés en allemand et en français.</p> <p>11.3. L'assemblée des délégués se déroule, en principe, en allemand et en français.</p>	<p>Article 11 Art. 9: Regionen Langues</p> <p>11.1. Toutes les régions doivent être équitablement représentées au sein du comité de l'association. Aucune commune membre ne peut y être représentée par plus d'un membre. Le Préfet ainsi que le/la président/e du comité Pompiers Lac ne sont pas considérés comme représentants des communes au sens de cette disposition.</p> <p>11.2. Art. 9, al. 1</p> <p>11.3. Art. 9, al. 2</p>
<p>Article 12: Organes de l'association</p> <p>Les organes de l'association sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'assemblée des délégués b) le comité de l'association c) le comité Pompiers Lac d) le/la commandant/e du bataillon 	<p>Article 12 Art. 10 Organes de l'Association</p> <p>Les organes de l'association sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) le comité Pompiers Lac d) le/la commandant/e de bataillon

<p>e) la commission financière</p>	<p>c) la Commission des finances</p>
<p>Article 13: Représentation, signatures</p> <p>L'association est représentée envers les tiers par le comité de l'association et, pour le domaine de la défense incendie et des secours, par le comité Pompiers Lac. Pour tout engagement, il faut, en principe, une signature collective à deux. Le droit de signature est fixé par le comité de l'association dans un règlement d'organisation.</p>	<p>Article 13 Art. 11 Représentation, signatures</p> <p>L'association est représentée envers les tiers par le comité de l'association et, pour le domaine de la défense incendie et des secours, par le comité Pompiers Lac. Pour tout engagement, il faut, en principe, une signature collective à deux. Le droit de signature est fixé par le comité de l'association dans un règlement d'organisation.</p>
<p>Article 14: Délégués</p> <p>A l'assemblée des délégués les communes sont, en principe, représentées par le/la syndic/que ou le/la vice-syndic/que.</p>	<p>Article 14 Art. 12 Délégués</p> <p>Les communes sont en principe représentées à l'Assemblée des délégués par le/la syndic/que ou le/la vice-syndic/que un membre du conseil communal.</p>
<p>Article 15: Incompatibilité</p> <p>La qualité de membre du comité de l'association et du comité Pompiers Lac est incompatible avec la fonction de délégué. Exception est faite pour le Préfet / la Préfète du district du Lac qui peut présider l'Assemblée des délégués et être membre du comité de l'association.</p>	<p>Article 15 Art. 13 Incompatibilité</p> <p>La qualité de membre du comité de l'association et du comité Pompiers Lac est incompatible avec la fonction de délégué. Exception est faite pour le Préfet / la Préfète du district du Lac qui peut présider l'assemblée des délégués et être membre du comité de l'association.</p>
<p>Article 16: Période législative</p> <p>16.1. La période législative des organes est de 5 ans. Elle coïncide avec celle des autorités communales.</p> <p>16.2. Les membres d'un organe élus pendant une période législative sont nommés pour le reste de celle-ci.</p>	<p>Article 16 Art. 14 Période législative</p> <p>16.1. Art. 14, al. 1</p> <p>16.2. Art. 14, al. 2</p>
<p>Article 17: Décisions</p>	<p>Article 17 Art. 15 Décisions</p>

<p>Les organes ne peuvent prendre des décisions que si la majorité de leurs membres sont présents. Pour l'assemblée des délégués, il faut la majorité des voix représentant les communes.</p>	
<p>Article 18: Période comptable</p> <p>La période comptable coïncide avec l'année civile.</p>	<p>Article 18: Art. 16 Exercice financier</p>
<p>Art. 19</p> <p>19.1. L'assemblée des délégués représente les communes membres. Elle est l'organe suprême de l'association.</p> <p>19.2 Chaque commune membre a droit à au moins une voix. Si le nombre d'habitants d'une commune membre dépasse 1'000, elle a droit à une voix en plus par tranche de 1'000 habitants. Il en va de même pour le reste qui dépasse 500.</p> <p>19.3. Le nombre d'habitants est déterminé sur la base de la dernière ordonnance du Conseil d'Etat fixant le nombre de la population légale.</p> <p>19.4. Chaque délégué a droit à une voix au moins et au total des voix de sa commune au plus. Le conseil communal attribue aux délégués le nombre de voix au moment de la nomination. En cas d'empêchement d'un délégué, le conseil communal peut nommer un suppléant.</p> <p>19.5. Les membres du comité de l'association et du comité Pompiers Lac prennent part aux délibérations de l'assemblée des délégués avec voix consultative.</p>	<p>Article 19: Art. 17</p> <p>19.1. Art. 17, al. 1</p> <p>19.2. Art. 17, al. 2</p> <p>19.3. Art. 17, al. 3</p> <p>19.4. Art. 17, al. 4</p> <p>19.5. Art. 17, al. 5 Les membres du comité de l'Association et du comité Pompiers Lac prennent part aux délibérations de l'Assemblée des délégués avec voix consultative.</p>
<p>Article 20: Assemblées des délégués ordinaire et extraordinaire</p> <p>20.1. Une assemblée ordinaire des délégués est à convoquer au moins une fois par année.</p>	<p>Article 20 Art. 18: Assemblées des délégués ordinaire et extraordinaire</p> <p>18, al. 1 Une assemblée des délégués ordinaire est à convoquer au moins une fois par année.</p>

<p>20.2. Des assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées dans un délai de deux mois :</p> <p>a) sur décision du comité de l'association ; b) sur requête écrite et motivée de 12 voix de délégués au moins ; c) sur requête écrite et motivée de trois communes membres au moins.</p>	<p>Art. 18, al. 2 Des Assemblées des délégués extraordinaires sont doivent être convoquées dans un délai de deux mois :</p> <p>a) sur décision du comité de l'Association, si celui-ci le juge nécessaire dans l'intérêt de l'Association ; b) sur requête écrite et motivée de 12 voix de délégués au moins ; c) b) sur requête écrite et motivée de trois communes membres au moins. lorsqu'au moins un tiers des communes membres de l'Association en font la demande par écrit en indiquant un motif important.</p>
<p>Article 21: Mode de convocation</p> <p>21.1. L'assemblée des délégués est convoquée par invitation écrite adressée aux communes à l'intention des délégués.</p> <p>21.2. La convocation doit être adressée au moins 20 jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour.</p> <p>21.3. Les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être envoyés aux communes membres avec l'invitation à l'intention des délégués.</p> <p>21.4. Seuls les points figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.</p>	<p>Article 21: Art. 19 Mode de convocation</p> <p>21.1. Art. 19, al. 1</p> <p>21.2. Art. 19, al. 2</p> <p>21.3. Art. 19, al. 3</p> <p>21.4. Art. 19, al. 4</p>
<p>Article 22: Procès-verbal</p> <p>Les délibérations de l'assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal. Ce dernier mentionne notamment les délégués présents et le nombre de voix dont ceux-ci disposent, les propositions, les décisions et le résultat de chaque vote ainsi qu'un résumé des discussions.</p>	<p>Article 22: Art. 20 Procès-verbal</p>
<p>Article 23: Procédure, décisions, élections</p>	<p>Article 23: Art. 21 Procédure, décisions, élections</p>

<p>23.1. L'assemblée vote à main levée, à moins que le cinquième des voix présentes ne demande le vote au bulletin secret. Les élections ont lieu au scrutin de liste.</p> <p>23.2. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le/la président/e départage.</p> <p>23.3. Lors d'élections, la majorité absolue des suffrages valable est nécessaire au premier tour et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.</p>	<p>23.1. Art. 21, al. 1</p> <p>23.2. Art. 21, al. 2 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le/la président/e départage.</p> <p>23.3. Art. 21, al. 3</p>
<p>Article 24: Attributions</p> <p>L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élection du/de la président/e et du/de la vice-président/e de l'assemblée des délégués ; b) élection du/de la président/e et des autres membres du comité de l'association ; c) élection du/de la président/e et des autres membres du comité Pompiers Lac ; d) élection des membres de la commission financière ; e) élection de l'organe de révision ; f) préparation des objets à soumettre aux communes membres (art. 9) ; g) admission et libération de communes membres et approbation de contrats de collaboration selon l'article 5 ; h) adoption du budget et approbation des comptes annuels et du rapport de gestion ; i) adoption des règlements de portée générale ; j) en matière financière, exercice des compétences énumérées à l'article 67 de la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales, hormis celles qui ont trait aux impôts et sous réserve des dispositions des statuts ; 	<p>Article 24 Article 22 Attributions</p> <p>L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élection du/de la président/e et du/de la vice-président/e de l'Assemblée des délégués ; b) élection du/de la président/e et des autres membres du comité de l'association ; c) élection du/de la président/e et des autres membres du comité Pompiers Lac ; d) c) élection des membres de la Commission des finances ; e) d) élection de l'organe de révision ; f) e) préparation des objets à soumettre aux communes membres (art. 9) ; g) f) admission et libération de communes membres et approbation de contrats de collaboration selon l'article 5 ; h) g) adoption du budget et approbation des comptes annuels et du rapport de gestion ; i) h) adoption des règlements de portée générale ; j) i) en matière financière, exercice des compétences énumérées à l'article 67 de la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales, hormis celles qui ont trait aux impôts et sous réserve des dispositions des statuts ;

<p>k) modification des statuts, sous réserve de l'article 9 des statuts et de l'article 113 LCo ;</p> <p>l) dissolution de l'association, sous réserve de l'article 9 des statuts et de l'article 128 LCo.</p>	<p>k) j) modification des statuts, sous réserve de l'article 9 des statuts et de l'article 113 LCo ;</p> <p>l) k) dissolution de l'association, sous réserve de l'article 9 des statuts et de l'article 128 LCo.</p>
<p>3. Le comité de l'Association</p> <p>Article 25: Composition</p> <p>25.1. Le comité de l'association se compose du/de la président/e et d'au moins 6 membres. Il se constitue lui-même.</p> <p>25.2. Le/la président/e du comité Pompiers Lac est également membre du comité de l'association.</p>	<p>3. Le comité de l'Association</p> <p>Article 25: Art. 23 Composition</p> <p>25.1. Le comité de l'association se compose du/de la président/e et d'au moins 6 membres. Il se constitue lui-même.</p> <p>Art. 23, al. 1</p> <p>Chaque commune membre est représentée au comité de l'Association par un membre du conseil communal, en principe par le président de la commune. Il se constitue lui-même.</p> <p>25.2. Le/la président/e du comité Pompiers Lac est également membre du comité de l'association.</p> <p>Art. 23, al. 2</p> <p>Le Préfet participe aux séances avec voix consultative</p>
<p>Article 26</p> <p>26.1. Le comité de l'association a les attributions suivantes :</p> <p>a) gestion des affaires de l'association et représentation de l'association envers les tiers ;</p> <p>b) préparation des objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécution de ses décisions ;</p> <p>c) traitement des affaires que l'assemblée des délégués lui confie ;</p>	<p>Article 26: Art. 24 Attributions</p> <p>26.1. Art. 24, al. 1</p>

<p>d) exercice des compétences financières attribuées par la législation sur les finances communales au conseil communal ;</p> <p>e) adoption du règlement d'organisation de l'association ;</p> <p>f) constitution de groupes de travail et nomination de leurs membres ;</p> <p>g) surveillance de l'activité des groupes de travail.</p> <p>26.2. Dans le domaine de la défense incendie et des secours au sens de l'art. 3 al. 1 lit. d et al. 2 lit. e des statuts, la gestion des affaires ainsi que la représentation de l'association envers les tiers sont déléguées au comité Pompiers Lac dont les attributions sont fixées à l'art. 29 des statuts.</p> <p>26.3. De même, l'exercice des compétences financières attribuées par la législation sur les finances communales au conseil communal sont déléguées, pour le domaine de la défense incendie et des secours, au comité Pompiers Lac.</p>	<p>26.2. Dans le domaine de la défense incendie et des secours au sens de l'art. 3 al. 1 lit. d et al. 2 lit. e des statuts, la gestion des affaires ainsi que la représentation de l'association envers les tiers sont déléguées au comité Pompiers Lac dont les attributions sont fixées à l'art. 29 des statuts.</p> <p>26.3. De même, l'exercice des compétences financières attribuées par la législation sur les finances communales au conseil communal sont déléguées, pour le domaine de la défense incendie et des secours, au comité Pompiers Lac.</p>
<p>Article 27</p> <p>27.1. Le comité de l'association est convoqué par son/sa président/e selon les besoins ou si deux de ses membres le demandent.</p> <p>27.2. Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de l'association.</p>	<p>Article 27: Art. 25 Convocation, séances</p> <p>27.1. Art. 25, al. 1 Le comité de l'association est convoqué par son/sa président/e selon les besoins ou si deux un tiers de ses membres le demandent.</p> <p>27.2. Art. 25, al. 2</p>
<p>4. Le comité Pompiers Lac</p> <p>Article 28: Composition</p> <p>28.1. Le comité Pompiers Lac se compose du/de la président/e et d'au moins d'un/une représentant/e, pour chaque base de départ, des communes formant le périmètre de la base de départ respective ainsi que d'un/une représentant/e des communes bernoises qui bénéficient ou qui offrent des services de défense incendie et de secours de ou à l'association.</p>	<p>4. Le comité Pompiers Lac</p> <p>Article 28:</p> <p>28.1. Le comité Pompiers Lac se compose du/de la président/e et d'au moins d'un/une représentant/e, pour chaque base de départ, des communes formant le périmètre de la base de départ respective ainsi que d'un/une représentant/e des communes bernoises qui bénéficient ou qui offrent des services de défense incendie et de secours de ou à l'association.</p>

<p>28.2. Le/la commandant/e du bataillon participe avec voix consultative aux séances du comité Pompiers Lac.</p>	<p>28.2. Le/la commandant/e du bataillon participe avec voix consultative aux séances du comité Pompiers Lac.</p>
<p>Article 29 : Attributions</p> <p>29.1. Le comité Pompiers Lac exerce toutes les compétences dans le domaine de la défense incendie et des secours, conformément à la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS), pour autant qu'elles ne soient attribuées à l'assemblée des délégués.</p> <p>29.2. Il a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) gestion des affaires dans le domaine de la défense incendie et des secours et représentation de l'association envers les tiers dans ce domaine ; b) dans le domaine de la défense incendie et des secours, préparation, à l'intention du comité de l'association, des objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécution des décisions de l'assemblée des délégués concernant ce domaine ; c) organisation, gestion et fonctionnement de la défense incendie et des secours pour le périmètre du district du Lac et des communes bernoises concernées ; d) dans le domaine de la défense incendie et des secours, exercice des compétences financières attribuées par la législation sur les finances communales au conseil communal ; e) autorisation de l'accomplissement de missions volontaires par les sapeurs-Pompiers du périmètre de l'association ; f) élection et engagement du/de la commandant/e du bataillon et du personnel engagé par contrat de travail ; g) nomination des commandants/es des compagnies de sapeurs-Pompiers (après consultation du périmètre de la base de départ concernée) et des officiers ainsi que des membres de l'état-major du bataillon ; h) constitution de groupes de travail et nomination de leurs membres ; i) surveillance de l'activité des groupes de travail ainsi que des cadres et du personnel des sapeurs-Pompiers. 	<p>Article 29 : Attributions</p> <p>29.1. Le comité Pompiers Lac exerce toutes les compétences dans le domaine de la défense incendie et des secours, conformément à la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS), pour autant qu'elles ne soient attribuées à l'assemblée des délégués.</p> <p>29.2. Il a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) gestion des affaires dans le domaine de la défense incendie et des secours et représentation de l'association envers les tiers dans ce domaine ; b) dans le domaine de la défense incendie et des secours, préparation, à l'intention du comité de l'association, des objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécution des décisions de l'assemblée des délégués concernant ce domaine ; c) organisation, gestion et fonctionnement de la défense incendie et des secours pour le périmètre du district du Lac et des communes bernoises concernées ; d) dans le domaine de la défense incendie et des secours, exercice des compétences financières attribuées par la législation sur les finances communales au conseil communal ; e) autorisation de l'accomplissement de missions volontaires par les sapeurs-Pompiers du périmètre de l'association ; f) élection et engagement du/de la commandant/e du bataillon et du personnel engagé par contrat de travail ; g) nomination des commandants/es des compagnies de sapeurs-Pompiers (après consultation du périmètre de la base de départ concernée) et des officiers ainsi que des membres de l'état-major du bataillon ; h) constitution de groupes de travail et nomination de leurs membres ; i) surveillance de l'activité des groupes de travail ainsi que des cadres et du personnel des sapeurs-Pompiers.

<p>29.3. Il peut déléguer une part de ses tâches au/à la commandant/e du bataillon.</p>	<p>29.3. Il peut déléguer une part de ses tâches au/à la commandant/e du bataillon.</p>
<p>Article 30: Convocation, séances</p> <p>30.1. Le comité Pompiers Lac est convoqué par son/sa président/e selon les besoins ou si deux de ses membres le demandent.</p> <p>30.2. Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité Pompiers Lac.</p>	<p>Article 30: Convocation, séances</p> <p>30.1. Le comité Pompiers Lac est convoqué par son/sa président/e selon les besoins ou si deux de ses membres le demandent.</p> <p>30.2. Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité Pompiers Lac.</p>

<p>Article 31: Tâches</p> <p>31.1. Le/la commandant/e du bataillon exerce les tâches prévues par la législation spéciale et celles qui lui sont attribuées par le règlement d'organisation et le cahier de charges.</p> <p>31.2. Il/elle est subordonné/e au comité Pompiers Lac.</p>	<p>Article 31: Tâches</p> <p>31.1. Le/la commandant/e du bataillon exerce les tâches prévues par la législation spéciale et celles qui lui sont attribuées par le règlement d'organisation et le cahier de charges.</p> <p>31.2. Il/elle est subordonné/e au comité Pompiers Lac.</p>
<p>6. La commission financière</p> <p>Article 32: Composition, attributions</p> <p>32.1. La Commission des finances se compose de 3 à 5 membres.</p> <p>32.2. Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.</p>	<p>5. Commission des finances et organe de révision</p> <p>Article 32: Art. 26 Commission des finances : composition, attributions</p> <p>32.1. Art. 26, al. 1</p> <p>32.2. Art. 26, al. 2</p>
<p>Article 33: Composition, attributions</p> <p>33.1. L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués sur proposition de la commission financière.</p> <p>33.2. Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales, fait rapport à l'assemblées des délégués et émet un préavis à son intention.</p> <p>33.3. Le comité de l'association lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>	<p>Article 33: Art. 27 Organe de révision: composition, attributions</p> <p>33.1. Art. 27, al. 1</p> <p>33.2. Art. 27, al. 2</p> <p>33.3. Art. 27, al. 3</p>
<p>Article 34: Comptes de l'association</p>	<p>6. Finances</p> <p>Article 34: Art. 28 Comptes de l'association</p>

<p>34.1. Pour le domaine de la défense incendie et des secours, une comptabilité séparée (les comptes Pompiers) est tenue.</p> <p>34.2. Les comptes consolidés contiennent les comptes généraux de l'association et les comptes Pompiers.</p>	<p>34.1. Pour le domaine de la défense incendie et des secours, une comptabilité séparée (les comptes Pompiers) est tenue.</p> <p>Art. 28, al. 1 L'Association peut tenir des comptes séparés pour chaque domaine spécialisé.</p> <p>34.2. Art. 28, al. 2 Les comptes consolidés contiennent les comptes généraux de l'association et les comptes Pompiers et les comptes des domaines spécialisés.</p>
<p>Article 35: Recettes</p> <p>Les recettes de l'association se composent :</p> <p>a) des contributions des communes membres et des partenaires contractuels ;</p> <p>b) des subventions de collectivités publiques et de tiers ;</p> <p>c) des recettes d'exploitation y compris prestations et locations facturées à des tiers ;</p> <p>d) des éventuels versements des communes bernoises bénéficiant des services de défense incendie et de secours de l'association ;</p> <p>e) d'autres recettes et contributions de tiers y compris donations et legs.</p>	<p>Article 35: Art. 29 Recettes</p> <p>d) des éventuels versements des communes bernoises bénéficiant des services de défense incendie et de secours de l'association ;</p> <p>e) d)</p>
<p>Article 36: Dépenses d'investissement</p> <p>36.1. Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.</p> <p>36.2. Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à la clef de répartition respective (art. 38 pour les comptes généraux de l'association et art. 39 pour les comptes Pompiers)</p>	<p>Article 36: Art. 30 Investitionsausgaben Dépenses d'investissement</p> <p>36.1. Art. 30, al. 1</p> <p>36.2. Art. 30, al. 2 Les charges financières des investissements sont réparties entre les communes membres de l'Association conformément à la clé de répartition respective (art. 38 pour les comptes généraux de l'association et art. 39 pour les comptes Pompiers) prévu à l'art. 31 des statuts, sous réserve de dispositions légales supérieures dans chaque domaine.</p>

<p>Article 37: Part des communes, clef de répartition des comptes généraux</p> <p>Art. 31, Abs. 1</p> <p>La contribution des communes membres pour les comptes généraux de l'association se calcule pour 65 % au prorata de la population légale et pour 35 % au prorata de la population légale pondérée avec l'indice de potentiel fiscal.</p>	<p>Article 37 Art. 31 Part des communes, clef de répartition des comptes généraux Répartition des charges</p> <p>Art. 31, al. 1</p> <p>La contribution des communes membres pour les comptes généraux de l'association se calcule pour 65 % au prorata de la population légale et pour 35 % au prorata de la population légale pondérée avec l'indice de potentiel fiscal.</p> <p>Les charges se composent des charges d'exploitation et des charges financières (intérêts et amortissements).</p> <p>Art. 31, al. 2</p> <p>Les charges et les coûts d'investissement sont répartis entre les communes à raison de 65 % proportionnellement à la population civile et de 35 % proportionnellement à la population civile multipliée par l'indice du potentiel fiscal.</p> <p>Art. 31, al. 3</p> <p>Le calcul des parts des coûts d'investissement des communes membres est déterminé à la date du décompte final.</p> <p>Art. 31, al. 4</p> <p>Pour déterminer la population civile et l'indice du potentiel fiscal, on se réfère aux derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'État qui sont en vigueur à la fin de la période comptable concernée ou à la date du décompte final.</p> <p>Art. 31, al. 5</p> <p>En vertu d'une loi de rang supérieur, d'autres clés de répartition peuvent être appliquées par domaine spécialisé.</p>
<p>Article 38: Part des communes, clef de répartition des comptes Pompiers</p>	<p>Article 38: Part des communes, clef de répartition des comptes Pompiers</p>

<p>38.1. Les charges de résultats des comptes Pompiers se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.</p> <p>38.2. Les charges financières découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres, sous réserve des conventions intercantionales au sens de l'art. 4 al. 2 lit. e LDIS, selon la clé de répartition définie à l'article 37 LDIS, à savoir 50 % proportionnellement à la population légale et 50 % proportionnellement la valeur assurée des bâtiments.</p>	<p>38.1. Les charges de résultats des comptes Pompiers se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.</p> <p>38.2. Les charges financières découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres, sous réserve des conventions intercantionales au sens de l'art. 4 al. 2 lit. e LDIS, selon la clé de répartition définie à l'article 37 LDIS, à savoir 50 % proportionnellement à la population légale et 50 % proportionnellement la valeur assurée des bâtiments.</p>
<p>Article 39: Modalités de paiement</p> <p>39.1. Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.</p> <p>39.2. Le comité de l'association peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.</p> <p>39.3. Pour les paiements tardifs des communes, l'association perçoit, après échéance, un intérêt de retard au taux des comptes-courants de la Banque Cantonale de Fribourg, majoré de 1 %.</p>	<p>Article 39: Art. 32 Modalités de paiement</p> <p>Article 39.1: Art. 32, al. 1</p> <p>Article 39.2: Art. 32, al. 2</p> <p>Article 39.3: Art. 32, al. 3</p>
<p>Article 40: Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel</p> <p>40.1. L'association crée un fonds spécial, affecté exclusivement au financement des charges liées à l'entretien des véhicules et des engins d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel nécessaires aux bases de départ.</p> <p>40.2. Ce fonds est alimenté par les versements forfaitaires de l'ECAB conformément à l'art. 26 RDIS.</p>	<p>Article 40: Art. 33 Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel</p> <p>Article 40.1: Art. 33, al. 1</p> <p>Article 40.2: Art. 33, al. 2</p>

	<p>Article 40.3: Art. 33, al. 3</p>
<p>Article 41: Emprunts</p> <p>41.1. Pour couvrir les investissements extraordinaires ainsi que les liquidités courantes nécessaires, l'association peut contacter des emprunts.</p> <p>41.2. La limite d'endettement est de :</p> <p>a) 50 millions francs pour les charges d'investissement ;</p> <p>b) 2 millions francs pour le crédit compte courant.</p>	<p>Article 41: Art. 34 Emprunts</p> <p>Article 41.1: Art. 34, al. 1</p> <p>Article 41.2: Art. 34, al. 2</p>
<p>Article 42: Référendum facultatif et obligatoire</p> <p>42.1. Les décisions de l'assemblée des délégués concernant, après déduction des subventions ou d'autres contributions de tiers, des dépenses nouvelles nettes supérieures à 2 millions francs sont soumises au référendum facultatif conformément à l'art. 123d LCo.</p> <p>42.2. Les décisions de l'assemblée des délégués concernant, après déduction des subventions ou d'autres contributions de tiers, des dépenses nouvelles nettes supérieures à 20 millions francs sont soumises au référendum obligatoire conformément à l'art. 123e LCo.</p>	<p>7. Droits politiques</p> <p>Art. 35 Référendum obligatoire</p> <p>Art. 35, al. 1 Une décision de l'Assemblée des délégués concernant une nouvelle dépense dépassant 20 millions de francs est soumise au référendum obligatoire.</p> <p>Art. 35, al. 2 Le montant net de la dépense, après déduction des subventions et des contributions de tiers, est déterminant.</p> <p>Art. 35, al. 3 En cas de nouvelles dépenses récurrentes, les tranches annuelles individuelles sont additionnées. S'il n'est pas possible de déterminer pendant combien d'années la dépense sera engagée, le total de dix tranches annuelles est déterminant.</p>

	<p>Art. 35, al. 4 Pour le reste, l'exercice du droit de référendum est régi par analogie par les dispositions pertinentes de la loi sur les communes (LC) et de la loi sur l'exercice des droits politiques (LDP).</p>
	<p>Art. 36 Référendum facultatif</p> <p>Art. 36, al. 1 1 000 citoyens actifs des communes membres ou un quart des organes exécutifs des communes membres peuvent exiger qu'une décision de l'Assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens actifs si elle porte sur :</p> <p>a) une nouvelle dépense supérieure à 5 millions de francs (TVA comprise). Le montant net de la dépense, après déduction des subventions et des contributions de tiers, est déterminant. En cas de nouvelles dépenses récurrentes, les tranches annuelles individuelles sont additionnées. S'il n'est pas possible de déterminer pendant combien d'années la dépense sera engagée, le total de dix tranches annuelles est déterminant.</p> <p>b) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement contraignant.</p> <p>Art. 36, al. 2 Pour le reste, l'exercice du droit de référendum est régi par analogie par les dispositions pertinentes de la loi sur les communes (LC) et de la loi sur l'exercice des droits politiques (LDP).</p>
<p>Article 43: Mesures disciplinaires</p> <p>43.1. Sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles et après audition de l'intéressé(e), les fautes de discipline dans le domaine de la défense incendie et des secours sont passibles des peines suivantes :</p> <p>a) avertissement ; b) amende ; c) retrait de fonction ;</p>	<p>Article 43: Mesures disciplinaires</p> <p>43.1. Sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles et après audition de l'intéressé(e), les fautes de discipline dans le domaine de la défense incendie et des secours sont passibles des peines suivantes :</p> <p>a) avertissement ; b) amende ; c) retrait de fonction ;</p>

<p>d) suspension ; e) exclusion du bataillon ;</p> <p>43.2. La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.</p> <p>43.3. La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour une éventuelle aggravation de la sanction.</p> <p>43.4. Sur la base des critères précités, le montant de l'amende est compris entre 20 et 1'000 francs.</p> <p>43.5. Sous réserve de dispositions particulières relatives au personnel communal, l'avertissement et l'amende sont prononcés par le/la commandant/e du bataillon, sur préavis de l'état-major du bataillon. Les autres mesures disciplinaires relèvent du comité Pompiers Lac.</p> <p>43.6. Les motifs d'excuse sont régis par le règlement des sapeurs-Pompiers.</p>	<p>d) suspension ; e) exclusion du bataillon ;</p> <p>43.2. La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.</p> <p>43.3. La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour une éventuelle aggravation de la sanction.</p> <p>43.4. Sur la base des critères précités, le montant de l'amende est compris entre 20 et 1'000 francs.</p> <p>43.5. Sous réserve de dispositions particulières relatives au personnel communal, l'avertissement et l'amende sont prononcés par le/la commandant/e du bataillon, sur préavis de l'état-major du bataillon. Les autres mesures disciplinaires relèvent du comité Pompiers Lac.</p> <p>43.6. Les motifs d'excuse sont régis par le règlement des sapeurs-Pompiers.</p>
<p>Article 44: Suppression des statuts en vigueur</p> <p>Les présents statuts remplacent les statuts du 25 octobre 1997 qui sont supprimés.</p>	<p>8. Dispositions finales</p> <p>Article 44: Art. 37 Abrogation des statuts en vigueur</p> <p>Les présents statuts remplacent les statuts du 25 octobre 1997 13 octobre 2022 qui sont abrogés.</p>
<p>Article 45: Entrée en vigueur</p> <p>Les présents statuts entrent en vigueur à la fin du régime transitoire des art. 42 ss. LDIS, après l'approbation des communes membres (art. 113 al. 1 bis LCo)</p>	<p>Article 45: Art. 38 Entrée en vigueur</p> <p>Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.</p>

et après l'approbation de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.	
--	--

26.09.2025/sh